

ravitaillement, et d'obtenir une distribution équitable des fournitures disponibles. L'Administration pourra appliquer toutes mesures de coordination que les gouvernements membres intéressés autoriseront.

- (d) Etudier, formuler et recommander les mesures à prendre par l'un ou par l'ensemble des gouvernements membres relativement à toutes matières que tout gouvernement membre, s'inspirant de l'expérience qu'il aura acquise en élaborant et réalisant l'œuvre de secours et de rétablissement, pourra proposer à ce sujet. Ces propositions feront l'objet d'une étude et de recommandations si le Conseil les approuve, et les recommandations seront soumises à certains ou à tous les gouvernements membres pour qu'ils y donnent suite séparément ou conjointement si le Comité Central et le Conseil sont unanimes à les approuver.

ARTICLE II

Des Membres

Sont membres de l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies les gouvernements ou autorités signataires du présent accord ainsi que tous autres gouvernements ou autorités que le Conseil, sur leur demande, admet comme membres. Le Conseil, s'il lui plaît, peut autoriser le Comité Central à accepter de nouveaux membres entre les sessions du Conseil.

L'expression "gouvernement membre", au sens du présent accord, vise un membre de l'Administration, qu'il s'agisse d'un gouvernement ou d'une autorité.

ARTICLE III

Du Conseil

1. Chacun des gouvernements membres désignera un représentant, et autant de suppléants qu'il sera nécessaire, au Conseil de l'Administration de Secours et de Rétablissement, lequel est chargé d'élaborer la politique de l'Administration. Le Conseil choisira parmi ses membres, à chaque session, le président de ses séances. Le Conseil établira son propre règlement intérieur. A moins que l'Accord ou le Conseil ne stipule autrement, le Conseil prendra ses décisions à la majorité simple.

2. Le Conseil sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois par an par le Comité Central.—Il pourra être convoqué en session extraordinaire par le Comité Central chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire, et il devra être convoqué dans un délai de trente jours sur demande faite par un tiers des membres du Conseil.

3. Le Comité Central du Conseil comprendra les représentants de la Chine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et il aura pour président le Directeur Général, qui n'aura pas droit de vote. Dans l'intervalle des sessions du Conseil, le Comité Central, prendra, le cas échéant, toutes décisions de principe de caractère urgent. Ces décisions seront consignées dans les procès-verbaux du Comité Central et ces procès-verbaux seront communiqués sans retard à chacun des gouvernements membres. Le Conseil pourra revoir ces décisions à toute session ordinaire ou à toute session extraordinaire convoquée de la manière prévue à l'alinéa 2 du présent article. Le Comité Central invitera les représentants de tout gouvernement membre à prendre part aux réunions dont l'ordre du jour comporte des questions d'un intérêt particulier pour ce gouvernement. Il invitera le représentant faisant fonction de Président du Comité des Approvisionnements à prendre part aux réunions où l'on délibérera de la politique à suivre en matière d'approvisionnement.